

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.11/Add.5
7 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 26 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. François-Xavier NGOUBEYOU

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquantième session	
A. <u>Résolutions</u>	
1994/45. Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes	3

*/ Le document E/CN.4/1994/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatif à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1994/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II. A.	<u>Résolutions (suite)</u>	
	1994/46. Droits de l'homme et terrorisme	10
	1994/47. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	12
	1994/48. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	14
	1994/49. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)	17
	1994/50. Renforcement de l'état de droit	22
	1994/51. Proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme	24
	1994/52. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme	27
	1994/53. Les droits de l'homme et les procédures thématiques	31
	1994/54. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	34
	1994/55. Renforcement du Centre pour les droits de l'homme	38
	1994/56. Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme	41

1994/45. Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/46 du 8 mars 1993, relative à l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, dans laquelle elle a décidé également d'envisager à sa cinquantième session la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est félicitée de la décision de la Commission des droits de l'homme d'envisager, à sa cinquantième session, la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, où l'Assemblée reconnaît que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et se déclare préoccupée de constater qu'ils ne sont toujours pas protégés dans les cas de violence contre les femmes,

Profondément préoccupée de la violence persistante et endémique qui s'exerce à l'égard des femmes, et constatant que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes énonce différentes formes de violence physique, sexuelle et psychologique dirigée contre les femmes,

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, affirment que les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Alarmée par l'augmentation marquée - que relève la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 30 août - 1er septembre 1993) - des actes de violence sexuelle

dirigés notamment contre les femmes et les enfants et réaffirmant que de tels actes constituent des infractions graves au droit humanitaire international,

Ayant à l'esprit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, soulignent qu'il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, et insistent pour qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes,

Rappelant qu'à l'issue de ses travaux, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et que l'égale et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale,

Rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne affirment que les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, lesquelles doivent comprendre notamment la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes, et demandent instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes,

Ayant à l'esprit que le Programme d'action pour l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme adopté dans le cadre de la Déclaration de Vienne (II, B, 3) énonce une série de mesures à prendre afin de faire progresser la pleine jouissance par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de la personne humaine et afin que ce soit là une priorité pour les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, et reconnaissant l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au développement en tant qu'agents et bénéficiaires de celui-ci,

Accueillant avec satisfaction le rapport (E/CN.4/1994/34) présenté par le Secrétaire général à la suite de la demande qui lui avait été adressée dans la résolution 1993/46 de prendre l'avis de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, au sujet de l'application de ladite résolution, et en particulier les mesures prises afin de créer au Centre pour les droits de l'homme une section spécialement chargée de s'occuper des droits fondamentaux des femmes,

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent à l'Organisation des Nations Unies d'encourager tous les Etats à ratifier d'ici à l'an 2000 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à éviter autant que possible d'émettre des réserves,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que l'élimination de cette discrimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence à l'encontre des femmes,

Soulignant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence contre les femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes renforce et complète ce processus,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir et de renforcer l'action menée sur le plan national et sur le plan international pour améliorer la condition de la femme dans tous les domaines en vue de favoriser l'élimination de la discrimination et de la violence contre les femmes qui est motivée par l'appartenance au sexe féminin,

Attendant avec intérêt la tenue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en 1995 et demandant instamment que les droits fondamentaux des femmes occupent une place importante dans les travaux de la Conférence,

Reconnaissant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales dans l'action en faveur des droits fondamentaux des femmes,

1. Condamne toutes les violations des droits fondamentaux des femmes y compris les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur l'appartenance au sexe féminin;

2. Demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, l'élimination de la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, qu'elle s'exerce dans la famille, qu'elle se manifeste au sein de la collectivité ou qu'elle soit perpétrée ou tolérée par l'Etat, et souligne le devoir des gouvernements de s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, enquêter à leur sujet, punir de tels actes conformément à la législation nationale et prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces mêmes actes, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des particuliers, ainsi que de donner accès aux victimes à des réparations justes et efficaces et à une assistance spécialisée;

3. Condamne toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, reconnaît qu'elles constituent des violations des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus et demande que des mesures particulièrement efficaces soient prises en réaction aux violations de cette nature, y compris en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée;

4. Demande l'élimination de la violence dirigée contre les femmes dans la vie publique et privée, de toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes, des préjugés dont elles sont l'objet dans l'administration de la justice, et des effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, de certains préjugés culturels et de l'extrémisme religieux;

5. Demande instamment aux gouvernements de redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et éliminer la violence qui s'exerce à leur égard, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, en adoptant tous les moyens et toutes les mesures appropriés aux niveaux national, régional et international;

6. Décide de nommer pour une durée de trois ans un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, qui lui présentera un rapport annuel à compter de sa cinquante et unième session;

7. Invite le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes :

a) A rechercher et obtenir des informations relatives à la violence dirigée contre les femmes, à ses causes et à ses conséquences auprès des gouvernements, des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux qui s'occupent de diverses questions touchant les droits de l'homme et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations féminines, et à réagir efficacement à ces informations;

b) A recommander les mesures à prendre et les moyens à mettre en oeuvre, aux niveaux national, régional et international pour éliminer la violence à l'égard des femmes, en faire disparaître les causes et remédier à ses conséquences;

c) A collaborer étroitement avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en tenant compte de la demande que la Commission leur a adressée de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes, et à coopérer étroitement avec la Commission de la condition de la femme dans l'accomplissement de sa mission;

8. Prie le Président de la Commission de nommer rapporteur spécial, après avoir consulté les autres membres du bureau, une personne jouissant d'une autorité et d'une expérience reconnues au plan international dans le domaine des droits fondamentaux des femmes;

9. Prie tous les gouvernements d'apporter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent et de lui fournir tous les renseignements demandés;

10. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi de missions réalisées séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux ou groupes de travail, et l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

11. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme afin de faciliter les travaux de cette dernière dans le domaine de la violence à l'égard des femmes;

12. Demande que davantage soit fait à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme et pour que tous les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies examinent régulièrement et systématiquement ces questions;

13. Reconnaît le rôle particulier incombant à la Commission de la condition de la femme quand il s'agit de promouvoir l'égalité entre la femme et l'homme;

14. Est favorable au renforcement de la coopération et de la coordination entre la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les autres institutions des Nations Unies;

15. Demande un resserrement de la coopération et de la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme;

16. Demande de nouveau aux gouvernements de faire figurer dans les informations qu'ils communiquent aux rapporteurs spéciaux, aux organes

créés en vertu d'instruments internationaux et à tous les autres organismes et mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, des données ventilées par sexe, et notamment des renseignements sur la situation des femmes, en droit et en fait, et note que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne invitent tous les rapporteurs spéciaux, groupes de travail, organes créés en vertu d'instruments internationaux et autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission à s'appuyer sur des données de ce genre dans leurs travaux;

17. Demande de nouveau au Secrétariat de veiller à ce que les rapporteurs spéciaux, les experts, les groupes de travail, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission soient pleinement informés des violations particulières de leurs droits fondamentaux dont les femmes sont victimes et, compte tenu du fait que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne préconisent d'encourager l'acquisition par les fonctionnaires de l'ONU travaillant dans le secteur des droits de l'homme et des secours humanitaires d'une formation qui les aide à reconnaître les violations de droits touchant spécifiquement les femmes, à y remédier et à s'acquitter de leur tâche sans parti pris à l'égard du sexe féminin, prie le Centre pour les droits de l'homme de prendre des mesures à cet effet;

18. Prie tous les rapporteurs spéciaux, les experts, les groupes de travail, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission, dans l'exercice de leur mandat, de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont les femmes sont victimes;

19. Prie les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies de faire figurer des informations sur les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités d'éducation en matière de droits de l'homme;

20. Note que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir à Beijing en 1995, voudra peut-être examiner la question de savoir par quels moyens il est possible d'intégrer les droits fondamentaux de la femme aux principales activités du système des Nations Unies;

21. Décide de poursuivre l'examen de cette question à titre hautement prioritaire à sa cinquante et unième session;

22. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, approuve :

a) La décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences;

b) La demande adressée par la Commission au Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi de missions réalisées séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux ou groupes de travail, et l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) La demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport annuel à compter de sa cinquante et unième session."

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix.]

1994/46. Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le plus important des droits fondamentaux de l'homme est le droit à la vie,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant aussi la résolution 48/122 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, sa propre résolution 1993/48, en date du 9 mars 1993, ainsi que les résolutions 1993/13 et 1993/23 de la Sous-Commission de la lutte

contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 20 et du 23 août 1993,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chacun devrait s'efforcer d'assurer l'exercice et le respect effectifs et universels de ces droits et libertés,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant - femmes, enfants et personnes âgées, notamment - soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

1. Réaffirme la condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous quelque forme que ce soit et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes d'agression qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, tout en menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;

2. Invite les Etats à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme, et demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération dans la lutte contre le terrorisme aux échelons national, régional et international;

3. Prie le Secrétaire général de recueillir auprès de toutes les sources pertinentes des renseignements sur cette question et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail concernés afin qu'ils les étudient;

4. Prie instamment tous les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de thèmes précis d'examiner, selon qu'il convient, les conséquences des actes, méthodes et pratiques terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;

5. Demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'envisager la possibilité

d'entreprendre une étude sur la question du terrorisme et des droits de l'homme, dans le cadre de son programme;

6. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

56ème séance

4 mars 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix.]

1994/47. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale

en date du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, en particulier l'article 32 de celle-ci où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Ayant à l'esprit ses propres résolutions 1991/79 du 6 mars 1991, 1992/39 du 28 février 1992 et 1993/59 du 9 mars 1993,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives unilatérales porte préjudice aux activités socio-humanitaires des pays en développement et que, dans certains cas, le renforcement de ces mesures gêne l'acquisition de produits essentiels et a des répercussions négatives sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

1. Demande à la communauté internationale de rejeter le recours par certains pays à des mesures économiques unilatérales, qui sont manifestement contraires au droit international, contre des pays en développement dans le but d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays visés par ces mesures;

2. Réaffirme que l'application de mesures coercitives unilatérales qui sont manifestement contraires au droit international comme moyen d'exercer une pression politique, économique ou sociale sur des pays en développement empêche les personnes visées par ces mesures, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées, de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux;

3. Prie tous les Etats de s'abstenir d'adopter toute mesure coercitive unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies, qui fait obstacle aux relations commerciales entre Etats et empêche la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment dans les domaines de l'alimentation, des soins médicaux, du logement et des services sociaux nécessaires;

4. Condamne le fait que certains pays, se prévalant de leur position dominante dans l'économie mondiale, continuent d'avoir recours de plus en plus à des mesures coercitives unilatérales qui sont manifestement contraires au droit international contre des pays en développement, telles que restrictions commerciales, blocus, embargo, gel des avoirs, dans le but d'empêcher ces pays d'exercer leur droit de déterminer pleinement leur système politique, économique et social et de développer librement leur commerce international;

5. Réaffirme également que les produits essentiels, en particulier les vivres et les médicaments, ne doivent pas être utilisés comme armes pour exercer des pressions politiques;

6. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements et les institutions spécialisées ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur les mesures coercitives appliquées unilatéralement contre des pays en développement et qui gênent la pleine réalisation de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits

de l'homme, en particulier le droit de chacun à un niveau de vie suffisant et au développement.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée à la suite d'un vote par appel nominal par 23 voix contre 18, avec 12 abstentions.]

1994/48. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 41/153 du 4 décembre 1986, 43/140 du 8 décembre 1988 et 45/168 du 18 décembre 1990, a souligné l'intérêt des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Rappelant également ses propres résolutions 1988/73 du 10 mars 1988, 1989/50 du 7 mars 1989, 1990/71 du 7 mars 1990, 1991/28 du 5 mars 1991, 1992/40 du 28 février 1992 et 1993/57 du 9 mars 1993,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, a souligné que les mécanismes régionaux jouaient un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 45/2 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 5 avril 1989,

Consciente que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Se félicitant du communiqué commun publié à l'issue de la 26ème Réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) tenue à Singapour les 23 et 24 juillet 1993, par lequel il a été convenu que pour soutenir la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, l'ASEAN devrait envisager la création d'un mécanisme régional approprié pour les droits de l'homme, et se félicitant également de la tenue à Manille les 16 et 17 janvier 1994 du Colloque de l'ASEAN sur les droits de l'homme, premier d'une série d'ateliers que l'Institut d'études stratégiques et internationales de l'ASEAN organisera en vue notamment d'orienter et de faciliter le processus de mise au point d'un mécanisme sous-régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays membres de l'ASEAN,

Reconnaissant l'utile contribution que des institutions nationales indépendantes peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme à la notion d'arrangements régionaux,

Reconnaissant également que les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme ont un rôle utile à jouer à cet égard,

Rappelant la contribution apportée par le deuxième Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, les institutions nationales et les arrangements régionaux, tenu à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993, en particulier les conclusions de son Président,

Se félicitant de la décision du Gouvernement de la République de Corée d'accueillir une réunion régionale pour l'Asie et le Pacifique sur les droits de l'homme à Séoul en 1994,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/40) et des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1993/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993;

2. Encourage tous les Etats membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que les autres parties intéressées, à utiliser pleinement le centre de documentation de cette commission, et prie le Secrétaire général d'assurer une transmission continue des informations sur les droits de l'homme à la bibliothèque de cette commission;

3. Encourage également les organismes de développement des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique à coordonner avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et les autres institutions des Nations Unies les efforts qu'ils déploient pour promouvoir les aspects de leurs activités relatifs aux droits de l'homme;

4. Se félicite de l'organisation dans la région de l'Asie et du Pacifique des ateliers régionaux sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, à savoir le Séminaire sur les dispositions à prendre aux niveaux national, local et régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982, le premier Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les droits de l'homme, tenu à Manille du 7 au 11 mai 1990, et le deuxième Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux

droits de l'homme, tenu à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993, toutes réunions qui étaient axées sur les institutions nationales et les arrangements régionaux en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

5. Se félicite aussi de la création de commissions nationales pour les droits de l'homme par les Gouvernements indien et indonésien, ainsi que de la décision de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme prise par les Gouvernements papouan-néo-guinéen, sri-lankais et thaïlandais ainsi que des mesures préparatoires arrêtées à cet effet;

6. Appuie la décision du Gouvernement de la République de Corée d'accueillir une réunion régionale pour l'Asie et le Pacifique en 1994 à Séoul sur la question du mécanisme de consultation régionale;

7. Prie le Secrétaire général de faciliter la mise en oeuvre de la décision du Gouvernement de la République de Corée d'accueillir une réunion régionale dans le cadre du budget ordinaire des services consultatifs et de l'assistance technique;

8. Encourage tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à étudier plus avant la mise en place d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région, en tenant compte des diverses approches et des divers mécanismes dont le Président du deuxième Atelier tenu à Djakarta a fait mention dans ses conclusions;

9. Demande aux gouvernements de tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique de considérer les possibilités qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs et de l'assistance technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme, des cours d'information et/ou de formation au niveau national ou régional, à l'intention des fonctionnaires intéressés, sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et l'expérience des organes nationaux et internationaux compétents;

10. Prie le Secrétaire général de prêter l'attention qui convient aux pays de la région de l'Asie et du Pacifique, pour leur permettre de bénéficier de toutes les activités relevant du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, compte particulièrement tenu de l'intérêt manifesté par la région de mettre en place des institutions nationales et d'élaborer des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

11. Lance un appel au Secrétaire général pour qu'il accroisse les ressources consacrées au renforcement ou à la mise en place d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme;

12. Encourage les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à solliciter une aide aux fins notamment d'organiser des ateliers, des séminaires et l'échange d'informations aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

13. Encourage également tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies ou d'y adhérer, en vue de leur acceptation universelle;

14. Prie le Secrétaire général de consulter le plus largement possible les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique en vue de l'application de la présente résolution;

15. Prie également le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa cinquante et unième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

16. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée à la suite d'un vote par appel nominal par 45 voix contre une, avec 7 abstentions.]

1994/49. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

La Commission des droits de l'homme,

Convaincue que la discrimination liée au VIH et au SIDA viole le principe fondamental de non-discrimination réaffirmé dans la Déclaration et le

Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 46/203 du 20 décembre 1991 et 45/187 du 21 décembre 1990, la résolution 1990/86 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1990, les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA 41.24 du 13 mai 1988, WHA43.10 du 16 mai 1990, WHA45.35 du 14 mai 1992 et WHA46.37 du 14 mai 1993, la Recommandation générale No 15 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par les organismes des Nations Unies ainsi que par d'autres instances compétentes,

Rappelant sa résolution 1990/65 du 7 mars 1990, dans laquelle elle a approuvé la désignation par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de M. Luis Varela Quirós, pour entreprendre une étude sur les problèmes et les causes de discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, et ses résolutions 1992/56 du 3 mars 1992 et 1993/53 du 9 mars 1993 concernant la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA,

Reconnaissant le rôle important que joue l'Organisation mondiale de la santé, dans le cadre de la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, en combattant la discrimination contre les personnes infectées par le VIH, y compris celles atteintes du SIDA,

Constatant que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, en particulier les associations de personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et la Fédération internationale de la Croix-Rouge et des Sociétés du Croissant-Rouge, contribuent dans une large mesure à combattre la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et à défendre leurs droits,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration et de la Charte relatives au VIH et au SIDA (Droits et humanité) dont le texte a été transmis à la Commission à sa quarante-huitième session par la Mission permanente de la Gambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/1992/82),

Consciente que, face au défi lancé par le VIH et le SIDA, il faut redoubler d'efforts pour assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Préoccupée par le fait que les personnes défavorisées sur les plans économique, social ou juridique qui ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux se trouvent ainsi plus exposées au risque d'infection par le VIH,

Notant que, selon un rapport présenté à la Commission de la condition de la femme à sa trente-troisième session (E/CN.4/1989/6/Add.1), les femmes, du fait de leur condition sociale, juridique et économique désavantagée, sont particulièrement exposées au risque d'infection par le VIH et aux incidences économiques et sociales du SIDA,

Alarmée par des lois et politiques discriminatoires et par l'apparition de nouvelles formes de discrimination qui empêchent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, les membres de leur famille et leurs proches de jouir de leurs libertés et droits fondamentaux,

Inquiète de voir que la crainte et l'ignorance qui entourent le SIDA conduisent à une aggravation de la stigmatisation et des préjugés dont sont victimes les personnes infectées par le VIH ou atteintes de SIDA ou dont on suppose qu'elles présentent un risque d'infection, ce qui se traduit parfois par des actes d'intimidation, de harcèlement ou de violence à l'encontre de ces personnes, ainsi que par des détentions arbitraires et par des mesures d'expulsion,

Ayant présent à l'esprit que, comme le reconnaît l'Assemblée mondiale de la santé dans sa résolution WHA45.35, aucune considération de santé publique ne peut légitimer des mesures de lutte contre le SIDA attentatoires aux droits des individus et notamment des mesures tendant à l'instauration d'un dépistage obligatoire,

Considérant que les mesures de lutte contre la discrimination font partie intégrante d'une stratégie de santé publique efficace,

Soulignant que la discrimination et la stigmatisation compromettent l'application des mesures de prévention et de lutte contre le VIH et le SIDA,

Soulignant que, dans un esprit de solidarité humaine et de tolérance, les gouvernements doivent combattre la stigmatisation et la discrimination sociales dont sont victimes les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, les membres de leur famille et ceux avec lesquels elles vivent, ainsi que les personnes dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées,

1. Engage tous les Etats à veiller à ce que leurs lois, politiques et pratiques, y compris celles qu'ils ont adoptées pour lutter contre le VIH et le SIDA, respectent les normes relatives aux droits de l'homme et n'aient pas pour effet d'entraver les programmes de prévention du VIH et du SIDA et les programmes de soins aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA;

2. Engage également tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment à instaurer des voies de recours rapides et appropriées pour assurer une pleine jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, aux membres de leur famille et à ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont affaire à elles ainsi qu'aux personnes dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables, afin d'éviter qu'ils ne soient victimes de mesures discriminatoires ou de stigmatisation sociale, et à veiller à ce qu'ils aient accès aux soins et à l'aide nécessaires;

3. Prie instamment tous les Etats d'inclure dans leurs programmes de lutte contre le SIDA des mesures tendant à combattre la stigmatisation et la discrimination sociales ainsi que la violence visant les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, et de faire le nécessaire pour créer l'environnement social positif qu'exige une stratégie efficace de prévention et de traitement du SIDA;

4. Prie instamment aussi tous les Etats de revoir leur législation et leur pratique afin d'assurer le respect de la vie privée et de l'intégrité des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et de celles dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées;

5. Invite le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes analogues à surveiller attentivement la manière dont les Etats parties s'acquittent des engagements qu'ils ont pris en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, des membres de leur famille et des personnes avec lesquelles elles vivent, ainsi que des personnes dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées;

6. Prie instamment les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux compétents d'étudier dans leurs rapports l'incidence sur la jouissance des droits de l'homme de la contamination par le VIH et le SIDA;

7. Accueille avec satisfaction les rapports préliminaire, intérimaires et final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Luis Varela Quirós, sur la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA (E/CN.4/Sub.2/1990/9, E/CN.4/Sub.2/1991/10, E/CN.4/Sub.2/1992/10 et E/CN.4/Sub.2/1993/9) et prie le Secrétaire général de les porter à l'attention des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, des groupes de travail et des rapporteurs spéciaux compétents ainsi que des organes conventionnels de défense des droits de l'homme, de la Banque mondiale et des autres organismes financiers pertinents ainsi que des organes qui s'occupent de la condition de la femme;

8. Accueille également avec satisfaction la résolution EB93.R5 du 21 janvier 1994 adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé, dans laquelle celui-ci recommande l'élaboration puis l'établissement d'un programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le SIDA et demande instamment que les préoccupations touchant aux droits de l'homme trouvent leur place dans les stratégies de mise en oeuvre du nouveau programme;

9. Se déclare très préoccupée par le risque de contamination par le VIH que fait peser la persistance de l'exploitation et de la prostitution des enfants et demande au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, au Comité des droits de l'enfant et au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage d'accorder une attention soutenue à ce problème;

10. Engage les entités professionnelles pertinentes à revoir leurs codes de déontologie professionnelle en vue de renforcer le respect des droits de l'homme et de la dignité des personnes, s'agissant du VIH et du SIDA, et demande aux autorités compétentes d'étendre la formation dans ce domaine;

11. Prie le Secrétaire général d'établir, pour que la Commission l'examine à sa cinquante et unième session, un rapport sur les mesures nationales et internationales prises pour assurer la protection des droits de l'homme et prévenir la discrimination liée au VIH et au SIDA et de faire les recommandations voulues.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix.]

1994/50. Renforcement de l'état de droit

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans aucune distinction de race, de sexe, de langue ou de religion constitue l'un des buts des Nations Unies,

Rappelant également que, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme il est souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'état de droit est un facteur essentiel de la protection des droits de l'homme,

Convaincue également que, dans le cadre de leurs propres systèmes législatifs et judiciaires, les Etats doivent remédier par des mesures de caractère civil, pénal et administratif aux violations des droits de l'homme,

Considérant que l'état de droit contribue à maintenir comme il convient l'ordre public et à développer les relations sociales dans la légalité et fournit le moyen d'éviter que l'Etat n'exerce ses pouvoirs de manière arbitraire,

Considérant également qu'en vertu des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Ayant présentes à l'esprit les diverses résolutions adoptées au sujet du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, y compris la plus récente des résolutions de la Commission, à savoir la

résolution 1993/87, en date du 10 mars 1993, ainsi que la nécessité de renforcer ce programme et de le rendre plus efficace,

Considérant que, en particulier dans les pays en développement qui sont foncièrement attachés aux droits de l'homme, mais peuvent rencontrer des difficultés dans ce domaine, les organismes des Nations Unies devraient contribuer par des ressources techniques, matérielles et financières à aider les gouvernements qui en font la demande, à instaurer et renforcer l'état de droit en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant la nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies, de se doter des mécanismes qui sont indispensables pour apporter une contribution plus positive et plus importante au renforcement de l'état de droit dans les pays ayant entrepris de tels efforts,

Consciente du fait que, à cette fin, le Centre pour les droits de l'homme doit être en mesure d'offrir des conseils techniques concrets et un soutien financier pour mener à bien des projets nationaux visant à améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1992/51, en date du 3 mars 1992, et 1993/50, en date du 9 mars 1993, intitulées l'une et l'autre "Renforcement de l'état de droit",

Notant avec satisfaction que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, recommandent que priorité soit donnée aux mesures d'ordre national et international qui tendent à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/132 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993, intitulée "Renforcement de l'état de droit",

1. Fait sienne la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a préconisé la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global, coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, visant à aider les Etats à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de l'état de droit;

2. Se déclare convaincue qu'un tel programme devrait permettre d'offrir aux gouvernements intéressés qui le demanderaient une assistance technique et financière pour l'exécution de leurs plans d'action nationaux et

pour la mise en oeuvre de projets précis concernant la réforme des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, la formation théorique et pratique des avocats, juges et membres des forces de sécurité, en matière de droits de l'homme, ainsi que tout autre domaine intéressant le bon fonctionnement d'un régime fondé sur l'état de droit;

3. Souligne l'importance de la requête adressée au Secrétaire général par l'Assemblée générale, qui lui a demandé de lui soumettre, conformément au paragraphe 70 (section II) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, diverses options touchant la création, la structure, le mode de fonctionnement et le financement du programme proposé, compte tenu des programmes et activités que le Centre pour les droits de l'homme a déjà entrepris;

4. Décide de rester activement saisie de la question, en vue d'élaborer plus avant les grandes lignes du programme proposé;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", à la lumière des propositions du Secrétaire général.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix.]

1994/51. Proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

et en particulier de la section D sur l'éducation en matière de droits de l'homme,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux sur les droits de l'homme, notamment l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant aussi sa résolution 1993/56 du 9 mars 1993, dans laquelle elle recommandait que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Tenant compte de la résolution de l'Assemblée générale 48/127 du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée la prie "d'examiner les propositions relatives à une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme qui devraient être incorporées par le Secrétaire général dans un plan d'action à ce sujet et lui être soumises à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de la proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme",

Convaincue que l'enseignement des droits de l'homme constitue une priorité en ce qu'il s'intègre à une notion du développement conforme à la dignité de la personne humaine, qui doit prendre en considération la diversité de groupes tels que les enfants, les femmes, les populations autochtones, les minorités raciales et les personnes handicapées,

Consciente de ce que l'enseignement des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'impartir des connaissances, se présente plutôt comme un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprendra le respect dû à la dignité des autres ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Tenant compte des efforts déployés tant par les éducateurs et les organisations non gouvernementales du monde entier que par les organisations intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin de développer l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue que les personnes doivent arriver à concevoir les droits de l'homme comme un concept global qui comprend leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

1. Demande au Conseil économique et social de prier à son tour l'Assemblée générale de proclamer Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme la période de dix ans qui commencera le 1er janvier 1995;

2. Prie le Secrétaire général d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires pour les droits de l'homme et l'éducation, doté de fonds spéciaux destinés à soutenir les activités des organisations non gouvernementales dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme, qui serait géré par le secrétariat du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, comme le demande l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 48/127;

3. Invite les Etats à élaborer des programmes et des manuels pour l'enseignement des droits de l'homme à l'école primaire et secondaire;

4. Invite aussi tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à mettre au point des programmes de travail et à envisager l'apport de ressources pour contribuer à la réalisation des objectifs de la décennie pour l'enseignement des droits de l'homme, en tenant compte du caractère multiethnique de nombreuses sociétés et des besoins particuliers de certains groupes tels que les enfants, les femmes, les populations autochtones, les minorités et les personnes handicapées;

5. Invite également tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à apporter leur coopération technique et financière, notamment à soutenir les programmes d'enseignement des droits de l'homme et à allouer des fonds pour la réalisation des objectifs de la décennie pour l'enseignement des droits de l'homme;

6. Encourage les organes de surveillance des droits de l'homme, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à redoubler d'efforts pour assurer l'exécution par les Etats parties des obligations qui pourraient découler d'un traité relatif à l'éducation et à ses aspects relatifs aux droits de l'homme;

7. Encourage en outre les organes de surveillance à envisager de demander aux Etats parties d'inclure dans les rapports qu'ils doivent présenter conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme respectifs, des informations concernant le contexte et la portée de l'enseignement des droits de l'homme, tant de type scolaire que non structuré;

8. Invite les présidents des organes de surveillance des droits de l'homme à examiner comment chaque comité pourrait contribuer de la meilleure façon possible, dans le cadre de ses perspectives globales, à la promotion de l'enseignement des droits de l'homme;

9. Encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en collaboration avec les Etats Membres, les organes de surveillance, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales compétentes et les organismes correspondants, à inclure parmi ses objectifs particuliers un plan d'action en vue de "la décennie pour l'enseignement des droits de l'homme";

10. Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un plan d'action contenant toute autre activité qui pourrait résulter des consultations engagées avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, les Etats Membres, les institutions spécialisées en la matière, les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres organismes appropriés, comme cela est indiqué au paragraphe 4 de la résolution 48/127 de l'Assemblée générale;

11. Décide de poursuivre l'examen de sa question au titre d'un point approprié de l'ordre du jour.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix.]

1994/52. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme constituent un élément essentiel à la réalisation des buts des Nations Unies, énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, et que des programmes d'enseignement,

d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer durablement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur la question;

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Convaincue que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, et rappelant l'importance accordée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au renforcement de la Campagne mondiale,

Se félicitant de la nomination du Haut Commissaire aux droits de l'homme chargé, entre autres, de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/CN.4/1994/36);

2. Se félicite des mesures prises par le Secrétariat pour que les documents d'information sur les droits de l'homme continuent d'être produits dans les langues nationales et locales, et diffusés efficacement en coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements, en particulier dans le cadre des projets d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, et encourage le Secrétaire général à assurer la plus large diffusion possible à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et aux renseignements sur les activités de suivi de ces textes;

3. Prie le Centre pour les droits de l'homme d'achever l'examen complet du programme d'information et de publications dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'élaboration de la nouvelle stratégie

d'information exposée dans le rapport du Secrétaire général, et de procéder à une évaluation de l'efficacité de ce programme, et encourage le Centre à poursuivre ses efforts en vue de rationaliser et d'ajuster son programme de publications;

4. Encourage le Centre à poursuivre la mise au point de stages et de matériels de formation, y compris de manuels de formation destinés à des spécialistes, ainsi qu'il a été décrit dans le rapport du Secrétaire général, se félicite des réunions d'experts organisées en 1993 pour élaborer des manuels de formation et invite le Centre à poursuivre dans cette voie;

5. Accueille avec satisfaction la publication de la Human Rights Bibliography (Publication des Nations Unies, numéro de vente G.V.E. 92.0.16) par le Centre pour les droits de l'homme et la Bibliothèque des Nations Unies et la présentation de cette publication sous forme électronique grâce au Système d'information bibliographique de l'ONU et encourage le Centre à étudier activement d'autres possibilités de production de renseignements relatifs aux droits de l'homme accessibles par ordinateur et de bases de données relatives aux droits de l'homme;

6. Prie instamment le Secrétaire général de recourir plus largement et plus efficacement aux centres d'information des Nations Unies pour diffuser en temps opportun dans les régions qu'ils desservent, des informations de base et des documents de référence sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports des Etats parties aux organes de suivi des traités, et, à cette fin, de veiller à ce que ces centres soient suffisamment approvisionnés en documents, à la fois dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et dans les langues nationales pertinentes;

7. Prie le Département de l'information de tirer pleinement parti des ressources disponibles pour produire des matériels audiovisuels sur les questions relatives aux droits de l'homme, comme cela est expressément demandé au paragraphe 4 de la résolution 45/99 de l'Assemblée générale;

8. Prie le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible de la collaboration d'organisations non gouvernementales pour la mise en oeuvre de la Campagne mondiale d'information, notamment pour la diffusion de documents relatifs aux droits de l'homme;

9. Encourage tous les Etats Membres à faire un effort particulier pour assurer, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur les activités

de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à accorder la priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales respectives, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux, ainsi qu'à fournir des informations et un enseignement sur la manière dont les droits et les libertés énoncés dans ces textes peuvent s'exercer dans la pratique;

10. Appuie la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tendant à ce que les Etats Membres élaborent des programmes et des stratégies spécifiques pour assurer le plus largement possible une éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion de l'information auprès du public, compte tenu en particulier des besoins des femmes à cet égard, et encourage les Etats Membres, lorsqu'ils élaborent des plans nationaux d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à prévoir des programmes généraux d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme;

11. Insiste sur le fait que le Centre pour les droits de l'homme devrait être entièrement responsable de toutes les publications des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général d'envisager la réaffectation au Centre pour les droits de l'homme des ressources financières et humaines du Département de l'information actuellement consacrées aux activités susmentionnées du domaine des droits de l'homme dans le cadre des efforts qu'il déploie pour renforcer le Centre, mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et financer le poste nouvellement établi de Haut Commissaire aux droits de l'homme;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur les activités d'information, en insistant en particulier sur les activités de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, y compris des détails sur les dépenses engagées en 1993 sur le budget prévu pour les activités futures et sur les autres questions soulevées dans la présente résolution;

13. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix.]

1994/53. Les droits de l'homme et les procédures thématiques
La Commission des droits de l'homme,

Considérant qu'au fil des ans les procédures thématiques établies par la Commission afin d'examiner des questions relatives à la promotion et à la protection des droits civils et politiques ont pris une place importante parmi ses mécanismes de surveillance des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements ainsi que d'organisations non gouvernementales ont établi avec la Commission des relations de travail dans le cadre d'une ou plusieurs procédures thématiques,

Rappelant ses résolutions 1991/31 du 5 mars 1991, 1992/41 du 28 février 1992 et 1993/47 du 9 mars 1993,

Rappelant également ses différentes résolutions par lesquelles elle invitait instamment les gouvernements à resserrer leur coopération avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques et à fournir les informations demandées sur toutes mesures prises conformément aux recommandations qui leur étaient adressées,

Rappelant en outre les recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, notamment au paragraphe 95 de la partie II, dans lesquelles la Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de préserver et de renforcer le système que constituent les procédures spéciales, rapporteurs, représentants, experts et groupes de travail de la Commission,

Rappelant la première réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents ou membres des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme qui s'est tenue du 14 au 16 juin 1993 à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Notant que certaines violations des droits de l'homme concernent expressément les femmes ou les visent en premier lieu et que l'identification de ces violations ou leur notification exigent une vigilance et une sensibilité particulières,

1. Félicite les gouvernements qui ont invité les rapporteurs spéciaux ou les groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leur pays;

2. Recommande aux gouvernements d'envisager des visites de suivi pour les aider à mettre effectivement en oeuvre les recommandations des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail chargés de questions thématiques;

3. Encourage les gouvernements à répondre promptement aux demandes d'information qui leur sont adressées dans le cadre des procédures établies, de manière que les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques concernés, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire puissent s'acquitter effectivement de leur mandat;

4. Encourage également les gouvernements qui se heurtent à des problèmes dans le domaine des droits de l'homme à coopérer plus étroitement avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes, notamment en invitant un rapporteur spécial ou un groupe de travail chargé de questions thématiques à se rendre dans leur pays;

5. Invite les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques et à informer promptement les mécanismes pertinents des progrès réalisés en vue de leur application;

6. Invite les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à inclure dans leurs rapports annuels les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi ainsi que leurs propres observations à ce sujet;

7. Invite également les organisations non gouvernementales à continuer de coopérer avec ceux qui appliquent les procédures thématiques;

8. Encourage les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à formuler des recommandations en vue d'une action permettant d'éviter les violations des droits de l'homme;

9. Encourage également les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à suivre de près les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes relevant de leur mandat respectif;

10. Encourage en outre les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à continuer de coopérer étroitement

avec les organes pertinents chargés de la surveillance des instruments internationaux et les rapporteurs de pays;

11. Prie les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports, et des observations sur la capacité de réaction aux problèmes et le résultat des analyses, s'il y a lieu, afin de s'acquitter de leur mandat avec encore plus d'efficacité, et des suggestions concernant les domaines où les gouvernements pourraient demander une assistance par l'intermédiaire du programme de services consultatifs administré par le Centre pour les droits de l'homme;

12. Demande aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports des données ventilées par sexe et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leur mandat qui concernent expressément les femmes ou les visent essentiellement, ou auxquelles elles sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux;

13. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques, de publier chaque année les conclusions et recommandations formulées par eux, de manière que la mise en oeuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission;

14. Accueille avec satisfaction la déclaration commune des experts indépendants chargés des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme, en date du 17 juin 1993;

15. Prie le Secrétaire général d'envisager la possibilité de convoquer d'autres réunions périodiques de tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et des présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme afin de leur permettre de continuer d'échanger des vues, de coopérer plus étroitement et de faire des recommandations;

16. Prie également le Secrétaire général, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1994-1995, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires pour que soient effectivement remplis tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes tâches

supplémentaires qu'elle pourrait confier aux rapporteurs et aux groupes de travail chargés de questions thématiques.

56ème séance

4 mars 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix.]

1994/54. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment ses propres résolutions 1990/73 du 7 mars 1990, 1991/27 du 5 mars 1991, 1992/54 du 3 mars 1992 et 1993/55 du 9 mars 1993, ainsi que les résolutions de l'Assemblée 44/64 du 8 décembre 1989, 46/124 du 17 décembre 1991 et 48/134 du 20 décembre 1993,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pour promouvoir le respect et la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés pour assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué et devrait continuer de jouer un rôle important dans la mise en place d'institutions nationales,

Rappelant que, dans la résolution 48/134, l'Assemblée générale a accueilli favorablement les Principes concernant le statut des institutions nationales, qui sont joints en annexe à la résolution,

Se félicitant de l'intérêt croissant partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales manifesté à l'occasion des réunions régionales préparatoires à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Conférence elle-même qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi qu'à l'occasion des premières Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Paris du 7 au 9 octobre 1991, de l'Atelier du Commonwealth sur les institutions nationales pour les droits de l'homme, tenu à Ottawa du 30 septembre au 2 octobre 1992, de l'Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993 et des deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Tunis du 13 au 17 décembre 1993,

Se félicitant en particulier, de l'organisation des deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui ont eu lieu à Tunis et prenant acte des décisions et recommandations adoptées par les institutions nationales lors de ces Rencontres eu égard au renforcement des institutions nationales, ainsi que des recommandations sur la protection des personnes handicapées, des enfants, des femmes, des migrants et des personnes victimes de détentions arbitraires et de tortures (E/CN.4/1994/45, chapitre VI),

Se réjouissant également des décisions, annoncées récemment par plusieurs Etats, d'établir, ou d'envisager d'établir, des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale, qui ont réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Notant en particulier que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a invité les gouvernements à renforcer les institutions nationales qui jouent un rôle dans la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la participation constructive de représentants d'un certain nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à des séminaires et ateliers internationaux organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, ainsi qu'à d'autres activités de l'Organisation,

1. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance;

2. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange, y compris entre institutions nationales, d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions;

3. Encourage aussi les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et, le cas échéant, à leur faire une place dans les plans de développement nationaux ou au stade de la préparation de ces plans;

4. Souligne à cet égard, la nécessité de diffuser aussi largement que possible les Principes concernant le statut des institutions nationales joints en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et prie le Secrétaire général de se charger de cette tâche;

5. Affirme le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et mener d'autres activités d'information sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

6. Reconnaît le rôle important et constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer en coopération avec les institutions nationales afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme;

7. Accueille avec satisfaction la décision prise par les institutions nationales lors des deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues

à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, d'établir un Comité de coopération qui se réunira sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et en coopération avec lui et, toujours en collaboration étroite avec le Centre pour les droits de l'homme, aidera les institutions nationales à donner suite aux résolutions pertinentes et aux recommandations concernant le renforcement des institutions nationales, notamment celles qui figurent dans le rapport des Rencontres (E/CN.4/1994/45);

8. Prie le Secrétaire général de donner une première priorité aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

9. Prie le Centre pour les droits de l'homme, avec le concours des institutions nationales et de leur Comité de coordination, de fournir une assistance technique aux Etats désirant établir ou renforcer leurs institutions nationales et organiser des programmes de formation pour les institutions nationales qui le souhaitent, et, à cet effet, invite les gouvernements à apporter des contributions complémentaires au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de convoquer des troisièmes Rencontres internationales des institutions nationales en 1995 en Amérique latine ou en Asie, d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales à contribuer à ce Fonds et de financer la participation de représentants d'institutions nationales à l'aide du Fonds de contributions volontaires;

11. Prie le Secrétaire général d'établir, en s'appuyant sur les observations formulées par les Etats et les institutions nationales et rappelant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, un rapport qui sera soumis à la Commission à sa cinquante et unième session sur les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme;

12. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix.]

1994/55. Renforcement du Centre pour les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que ses propres résolutions sur la question,

Considérant que la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des objectifs essentiels de la Charte des Nations Unies et l'une des priorités principales de l'Organisation,

Rappelant qu'il est souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme,

Rappelant également que, dans ses rapports de 1992 et de 1993 sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a déclaré que la "Charte des Nations Unies fait du respect des droits de l'homme l'un des buts prioritaires de l'Organisation, au même titre que l'appui au développement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales", et qu'"en 1993, le Centre pour les droits de l'homme de Genève a connu un net surcroît d'activité dans ses cinq grands domaines de compétence",

Rappelant en outre que la Commission a réaffirmé, au paragraphe 30 de son rapport (E/CN.4/1988/85 et Corr.1) à la Commission spéciale du Conseil économique et social, que "la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux doit être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité" et qu'elle s'est déclarée "persuadée que cette exigence est compatible avec le principe de la répartition géographique équitable", et ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, d'où il ressort qu'il faudrait veiller particulièrement à recruter au Centre pour les droits de l'homme des personnes originaires de pays sous-représentés,

Rappelant à cet égard, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, qui

invitent instamment le Secrétaire général à accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion des femmes,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale de créer le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme ainsi que du mandat attaché à ce poste, notamment de son rôle coordonnateur d'ensemble et de sa fonction de supervision du Centre pour les droits de l'homme, ainsi que de la demande formulée par l'Assemblée générale pour que le Haut Commissaire aux droits de l'homme dispose du personnel et des ressources appropriées,

Soulignant le rôle important joué par le Centre pour les droits de l'homme en tant que mécanisme de coordination au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et la nécessité de fournir au Centre des ressources humaines et financières suffisantes, compte tenu en particulier du fait que son volume de travail s'est considérablement accru alors que ses ressources n'ont pas augmenté au même rythme que ses responsabilités,

Notant que les activités envisagées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ajouteront encore au volume de travail et aux responsabilités du Centre pour les droits de l'homme,

Notant également que la situation financière difficile dans laquelle s'est trouvé le Centre a considérablement entravé le fonctionnement des procédures et mécanismes divers et gêné le Secrétariat lorsqu'il lui a fallu assurer le service des organes que concernent les droits de l'homme,

Reconnaissant que, pour que le Centre pour les droits de l'homme puisse faire face à un volume de travail sans cesse accru, il est nécessaire d'améliorer encore le fonctionnement et l'efficacité du Centre tout en insistant sur des pratiques de bonne gestion,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme visant à améliorer l'administration et la gestion du Centre pour les droits de l'homme,

Notant en outre que, pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Centre pour les droits de l'homme, il est nécessaire que les pratiques de bonne gestion soient complétées par des ressources supplémentaires correspondant aux nouveaux mandats confiés au Centre,

1. Prie le Secrétaire général de renforcer encore le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme, sous la supervision d'ensemble du Haut Commissaire aux droits de l'homme, en tant qu'unité de

coordination entre les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

2. Se félicite que l'Assemblée générale ait approuvé les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme relatives au renforcement du Centre pour les droits de l'homme, telles qu'elles figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

3. Prend note du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/74) sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la résolution 48/129 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 relative au renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

4. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources suffisantes provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soient allouées d'urgence au Centre pour les droits de l'homme afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits toutes ses tâches;

5. Prie en particulier le Secrétaire général et l'Assemblée générale de faire en sorte que les ressources et le personnel supplémentaires appropriés soient prévus aux budgets ordinaires actuels et ultérieurs de l'Organisation des Nations Unies pour le Centre, afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits les missions énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne sans que des ressources soient détournées des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies;

6. Souligne la nécessité de prévoir des ressources et du personnel appropriés aux budgets ordinaires actuels et ultérieurs de l'Organisation des Nations Unies de manière à permettre au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'exécuter son mandat avec l'assistance du Centre pour les droits de l'homme;

7. Souligne également que de nouvelles mesures devraient être prises en vue d'analyser l'utilisation actuelle et future des ressources humaines et financières disponibles et, tout en prenant note avec satisfaction des mesures prises récemment par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme en vue d'améliorer la gestion du Centre, que des mesures additionnelles devraient être prises pour améliorer encore l'efficacité administrative et la productivité du Centre pour les droits de l'homme, avec une assistance technique appropriée si besoin est;

8. Décide d'examiner la question du renforcement du Centre pour les droits de l'homme, notamment des mesures prises pour appliquer la présente résolution, à sa cinquante et unième session.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix.]

1994/56. Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme
La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et que sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible,

Rappelant aussi qu'au paragraphe 11 de la partie II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités,

Tenant compte de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, au Centre pour les droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement et d'améliorer à cet égard la composition actuelle du personnel du Centre sur la base d'une répartition géographique plus équitable,

1. Réaffirme que la politique du Secrétaire général en matière de recrutement du personnel de l'Organisation doit s'inspirer du paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu en particulier du principe de la répartition géographique équitable;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soit attachée une attention particulière au recrutement, au Centre pour les droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement afin d'assurer une répartition géographique équitable et, à cet égard, d'accorder en particulier la priorité au recrutement de personnel à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateur, ainsi qu'au recrutement de femmes;

3. Prie aussi le Secrétaire général de présenter à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur la répartition géographique actuelle des postes occupés par le personnel du Centre pour les droits de l'homme, afin d'évaluer l'application de la présente résolution;

4. Décide d'examiner cette question à sa cinquante et unième session.

56ème séance
4 mars 1994

[Adoptée à la suite d'un vote par appel nominal par 36 voix contre 15, avec 2 abstentions.]
